



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-136

**DECISION DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE SOLLICITER DES
PRESTATAIRES EXTERIEURS DANS LE CADRE DES ANIMATIONS
PERISCOLAIRES DU TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE**

La Commune du Pradet,

dans le cadre de sa politique éducative, s'est engagée à proposer un programme d'activités éducatives et pédagogiques diversifiées en faveur des enfants fréquentant le temps de pause méridienne dans chacune des écoles publiques de son territoire.

Ainsi, des animations à dominante culturelles, sportives, écologiques, citoyennes et de prévention sont organisées annuellement.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L212-15 et L551-1,

VU le Projet Éducatif De Territoire,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 22-DCM-DGS-066, du 04 juillet 2022 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire du Pradet, Hervé STASSINOS,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de compléter son personnel municipal en faisant appel à différents intervenants, partenaires associatifs locaux et autres prestataires,

CONSIDERANT l'intérêt pour les enfants et la commune de s'emparer de ce soutien humain qualifié et spécialisé,

CONSIDERANT l'intérêt pour les partenaires locaux de se faire connaître et de valoriser leur action sur le territoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune fait appel aux prestataires locaux à vocation éducative et pédagogique pour la mise en place d'activités pédagogiques et éducatives durant le temps de pause méridienne dans les écoles publiques de la commune,

ARTICLE 2 : Le coût horaire, en fonction de la qualité des animations, du matériel fourni et du nombre d'encadrants mis à disposition est situé entre 26 € et 38 € maximum,

ARTICLE 3 : Une somme est inscrite au budget primitif de chaque année pour permettre le paiement des factures des prestataires retenus.

24-DEC-DGS-136

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire
Hervé STASSINOS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.